

Fiche mission

Directeur d'étude

Un groupe composé d'enseignants de chaque UFR, des directrices de la DEVU et du SUIO-IP et des VP et chargée de mission du champ formation s'est réuni à trois reprises en 2018-2019 pour élaborer, conformément à l'arrêté de licence, un cadre pérenne pour la mise en place des directeurs d'études. Il est apparu nécessaire d'élaborer une fiche de mission. Cette fiche de mission est à examiner au regard des fiches de missions de responsabilités connexes.

Responsabilités

A Administratives :

Il assure, en coordination avec la direction des études au sein de la DEVU, la mise en place et le suivi des contrats pédagogiques¹.

B) Pédagogiques

- Il assure, en coordination avec le(s) responsable(s) licence, le rôle de référent auprès des étudiants et collabore à ce titre de façon privilégiée à l'accueil des étudiants (rentrée; JPO);
- Il assure l'accompagnement personnalisé des étudiants ("oui si", publics spécifiques, stages², orientation et réorientation, aide à candidature en master);
- Il pilote à l'échelle de son département les dispositifs "oui si" et contribue à leur évaluation;
- Il a, dans le suivi des parcours étudiants, une mission d'interface avec les composantes, les équipes pédagogiques, les services de scolarité et d'appui à la formation, en particulier avec le SUIO-IP;
- Il est le référent des dispositifs -3/+3;
- Il participe au conseil de perfectionnement et aux commissions pédagogiques;
- Il peut être membre des jurys ou y être invité avec voix consultative.

Intégration dans le référentiel

Référentiel directeur d'étude : calcul basé sur le modèle des coordinateurs de licence. L'effectif pris en compte dans le calcul est l'effectif total de licence, étudiants inscrits à la CED compris.

=> Calcul proposé en HETD = effectifs * 0,0975 ; avec min = 10 HETD pour un effectif total de licence inférieur à 100 étudiants et max = 96 HETD³.

Les licences ouvertes sur le campus de Saint Briec font l'objet d'un calcul différencié de celui des effectifs du campus de Rennes.

¹ Pour rappel : les mentions du contrat pédagogique dans l'arrêté :

- **Article 9** : «...Afin de tenir compte des objectifs d'apprentissage et des rythmes de formation spécifiques inscrits, pour chaque étudiant, dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante, le nombre de crédits à acquérir chaque semestre par l'étudiant peut être personnalisé, de même que la durée totale nécessaire à l'acquisition de la totalité des 180 crédits...»
- **Article 10** : Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences « peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient...»
- **Article 13** : «...Lorsque les modalités du contrôle des connaissances et des compétences sont adaptées aux spécificités du parcours de formation personnalisé de l'étudiant dans le cadre de son contrat pédagogique pour la réussite étudiante, cette adaptation doit garantir qu'un même diplôme conduise à un niveau équivalent de connaissances et de compétences. Ces modalités sont alors précisées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante mentionné à l'article 5. ...»
- **Article 14** : «...S'agissant des enseignements de mise à niveau et de remédiation suivis par un étudiant dans le cadre de son contrat pédagogique pour la réussite étudiante, ils peuvent être pris en compte au sein des unités d'enseignement constituant le parcours de licence, notamment par une modulation adaptée ou un renforcement des heures d'enseignement encadrées dont bénéficie l'étudiant...»
- **Article 18** : «...Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante. ...»

² Il s'agit des stages facultatifs; le suivi des stages obligatoires sont assurés par les responsables de la formation.

³ Rappel : pour la première année de fonctionnement (2018-2019) les directeurs d'études n'avaient en charge que le dispositif oui-si : le référentiel comprenait la mise en place et le suivi du dispositif et la prise en charge d'entretiens individuels. Le paiement était de 1 HETD par étudiants inscrits.